

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 JUIL. 2010

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14957/2

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R512.31,

VU les récépissés de déclaration de la société CASIMIR du 30 juillet 1956 (criblage et concassage de graviers de rivières) avec prescriptions complémentaires du 31 juillet 1956 pour les dépôts d'essence, de gazole et d'huile, du 7 avril 1964 (broyage de graviers), 15 avril 1965 (postes de carburants), 24 mai 1965 (construction d'un garage), 18 janvier 1979 (extension dépôt de ciment), 17 mai 1976 (extension de l'unité de concassage de graviers), sur la commune de Saint Jean de Blagnac,

VU l'arrêté complémentaire n°12254 du 21 février 1983 autorisant la société des ETABLISSEMENTS CASIMIR à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement et de préparation de matériaux sur le site de Saint Jean de Blagnac,

VU le récépissé n°14957 14 octobre 1999 portant sur le changement d'exploitant,

VU le dossier en date du 6 janvier 2009 par lequel la société Les Granulats d'Aquitaine présente la modification du mode de transport des boues issues de son installation de traitement de matériaux par la création d'une canalisation,

VU l'étude hydrographique intégrée annexée au dossier, réalisée en mai 2008,

VU l'inspection du site réalisée le 5 mai 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2010,

VU l'avis émis par le CODERST dans sa réunion du 17 juin 2010,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'implantation de cette installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas notables et n'impactent pas l'environnement,

CONSIDERANT que ce nouveau mode de transport de boues permet d'éliminer le trafic routier inhérent à cette activité,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,¹

¹Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 - Installations autorisées

La société Les Granulats d'Aquitaine, dont le siège social est situé 5 Chai de Chaulne à Saint Jean de Blaignac (33420), exploite, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-après, sur le territoire des communes de Saint Jean de Blaignac et de Saint Aubin de Branne, l'installation suivante :

Désignation de l'installation	Puissance électrique maximale installée	Nomenclature Rubrique	Régime (AS - A - D-NC)
Installation de mélange, broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux	486,17 kW	2515.1	Autorisation

L'établissement dispose de plusieurs installations connexes comme les zones de stockage des matériaux ainsi que d'un site implanté sur la commune de Saint Aubin de Branne où se trouvent 3 bassins de décantation et le stockage temporaire des boues résiduelles décantées devenues pelletables.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSPORT DES BOUES

2.1 - Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagné de sa lettre de demande du 6 janvier 2009.

Le transport par route via la D18 des boues liquides en camion-citerne est remplacé par la mise en place d'une canalisation permettant le transport de ces boues jusqu'au site où se trouve les bassins de décantation.

2.2 - Intégration dans le paysage et aménagements

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la canalisation et ses supports dans le paysage.

L'état de la canalisation de transport est contrôlée régulièrement.

Les abords de la canalisation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT

La distance entre les pieds de l'ouvrage de supportage et le sommet de la berge rive gauche de l'Engranne doit être de 5 mètres.

De même, le stock de boues décantées pelletables doit se trouver à plus de 5 mètres du sommet des berges de l'Engranne.

ARTICLE 4 : STOCKAGE DE BOUES

Le stock de boues pelletables ne doit pas entraîner de dépôt de matériaux sur les berges ou dans le lit mineur de l'Engranne.

La quantité de boues stockées une fois décantées doit être restreinte au minimum et ce dépôt ne devra pas en tout état de cause dépasser 3 années.

Pour cela, l'exploitant doit s'attacher à rechercher des filières de valorisation pour ces boues argileuses (par exemple, remblaiement de carrières lors de leur réaménagement, bassins, travaux publics, couvertures de casiers de décharges, renfort e digues...).

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Les Maires de Saint Jean de Blaignac et de Saint Aubin de Branne sont chargés de faire afficher à la porte des mairies, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous Préfet de Libourne,
- le Maire de la commune de Saint Jean de Blaignac et de Saint Aubin de Branne,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société la société les Granulats d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIL. 2010
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN